

**PREFET DE MAYOTTE**

DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 2019/DEAL/SEPR/ 675 du 01 OCT. 2019**

**portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de M'tsamoro affectée au financement des dépenses afférentes au relogement des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines dans le quartier Foubouni à M'tsamoro**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-10, modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 article 10 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.561-6 à R.561-17 - L.561-1 et L.561-3-I-1er§ ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.651-1 à L.651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte et les articles R.650-1, R.651-4 et R.655-20 (abrogé par le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014) relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 25 mai 2018 portant affectation des sommes nécessaires des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines ;

- VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 définissant le contenu permettant de déclarer la recevabilité d'une demande de subvention et remplaçant l'arrêté du 5 juin 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 529/SGA/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU la délibération n° 14/CMTZ du Conseil municipal de la commune de M'tsambo, en date du 19 juin 2000 ;
- VU la délibération n°76/CMTZ du Conseil municipal de la commune de M'tsambo, en date du 7 décembre 2017 ;
- VU la délibération n° 60/CMTZ du Conseil municipal de la commune de M'tsambo, en date du 14 septembre 2018 ;
- VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;
- VU le courrier de demande de subvention présentée par Monsieur le Maire de la commune de M'tsambo, en date du 12 mars 2018 ;
- VU le courrier de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte en date du 11 décembre 2018, attestant du caractère complet du dossier de demande de subvention.

**CONSIDERANT** le phénomène de mouvement de terrain du quartier Foubouni actif depuis 2003 et le diagnostic de 2016 ayant recensé la démolition de 29 des 112 habitations de l'ensemble du quartier.

**CONSIDERANT** que 6 de ces constructions sont fortement endommagées et que les 4 familles occupantes ont dû être évacuées pour des raisons de sécurité et relogées temporairement.

**CONSIDERANT** que les frais de relogement ont dans un premier temps été couverts dans le cadre d'une convention RHI – LBU en date du 19 décembre 2014 et que cette enveloppe est aujourd'hui consommée et que les 4 familles occupent toujours les logements.

**CONSIDERANT** qu'il convient à présent de prendre en charge la prolongation des frais de relogement temporaire pour une période d'un an à compter de février 2018, date de fin de la subvention accordée dans le cadre de la convention RHI – LBU, le temps de trouver une solution définitive à ces familles.

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 - Objet**

La présente décision attributive a pour objet d'attribuer une subvention de l'État à la commune de M'tsambooro afin qu'elle **procède au financement des dépenses afférentes au relogement de quatre familles évacuées, dont les maisons étaient fortement endommagées, sur le site du glissement de terrain de grande ampleur du quartier Foubouni sur la commune de M'tsambooro.**

## **ARTICLE 2 - Imputation budgétaire**

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) qui peut, en application des articles L.561-3-I-1er§ et R. 561-8-6° et R.561-15 à R.561-17 du code de l'environnement et de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, financer les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement.

La subvention est imputée sur les disponibilités du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, compte 461-94 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

## **ARTICLE 3 – Montant et financement de la prestation**

Conformément à l'article 10 du décret 2019-514 du 25 juin 2018, les dispositions suivantes s'imposent :

- Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive.
  - Les modalités du calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.
- Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant exprimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.
- Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'élève à **trente neuf mille euros H.T. (39 000,00 €)**.

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à **trente neuf mille euros H.T. (39 000,00 €)** soit **100 %**, conformément aux taux de financement maximum du FPRNM et comme précisé dans le tableau ci-dessous (plan de financement du projet).

Cette subvention se détaille comme précisé dans le tableau ci-dessous :

<b>POSTES DE DEPENSE</b>	<b>MONTANT DES LOYERS (HT ou TTC)</b>	<b>PREUVES</b>
Loyer de Mme ABDALLAH MALIDI Mamali et Mr SAID Housseni : <b>(800.00 € par mois pendant 1 an)</b> à compter du 04/02/2018	9 600,00 €	Contrat de bail
Loyer de Mr MADI Housseni : <b>(600.00 € par mois pendant 1 an)</b> à compter du 05/03/2018	7 200,00 €	Contrat de bail
Loyer de Mr MADI Housseni : <b>(750.00 € par mois pendant 1 an)</b> à compter du 05/03/2018	9 000,00 €	Contrat de bail
Loyer de Mme ABEINE Idaia et Mr MADI HATIBOU : <b>(700.00 € par mois pendant 1 an)</b> à compter du 23/02/2018	8 400,00 €	Contrat de bail
Loyer de Mme BOINA Mouzouri et Mr BACAR Ahmed : <b>(800.00 € par mois pendant 6 mois)</b> à compter du 01/09/2018	4 800,00 €	Contrat de bail
<b>TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES</b>	<b>39 000,00 €</b>	

#### **ARTICLE 4 - Correspondant**

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)  
Service Environnement et Prévention des Risques  
Unité Risques Naturels  
BP 109 - Terre Plein de M'tsapéré  
97600 Mamoudzou

#### **ARTICLE 5 – Dates d'effet et délais d'exécution**

- La présente décision attributive prend effet à compter de sa date de signature.
- La durée prévisionnelle d'achèvement du projet est de **dix-huit mois** à compter de la signature de la présente décision attributive de subvention.
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de la présente décision attributive.
- L'opération devra être commencée dans un délai de **vingt-quatre mois maximum**, à compter de la date de signature de la présente décision attributive (sauf prolongation exceptionnelle par avenant à la décision attributive, accordée par l'autorité qui a attribué la subvention, pour une période complémentaire ne pouvant excéder un an, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

#### **ARTICLE 6 – Informations**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et/ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de versement de la subvention**

##### Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayotte

##### Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte

##### Calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent arrêté.

La liquidation de la subvention s'effectue par application du montant de la subvention, mentionné à l'article 3 de la présente décision attributive.

#### **ARTICLE 8 - Suivi**

**Le suivi et le versement de la subvention est effectué sur présentation de justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 3 de la présente décision attributive.**

Le bénéficiaire de la subvention adressera au correspondant unique cité à l'article 4 de la présente décision attributive une attestation précisant les sommes versées à chaque famille.

Ces pièces doivent permettre de juger de la conformité des dépenses par rapport aux caractéristiques de la subvention visées à l'article 3 de la présente décision attributive.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 2019-514 du 25 juin 2018, dans un délai de **douze mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 5 de la présente décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adressera à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagné d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

#### Compte à créditer

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de la collectivité :

BIC	IBAN
BDFEFRPPCCT	FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

#### **ARTICLE 9 - Contrôle**

La collectivité bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**La collectivité bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.**

#### **ARTICLE 10 - Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, **le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.**

La collectivité bénéficiaire qui souhaite abandonner s'engage à en informer le correspondant unique cité à l'article 4 de la présente décision attributive, pour permettre la clôture de l'opération et procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2019-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exigera le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2019-514 du 25 juin 2018 et mentionné à l'article 3 de la présente décision attributive ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 8 de la présente décision attributive (article 13 du décret 2019-514 du 25 juin 2018).

#### **ARTICLE 11 - Litiges**

La présente décision attributive peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision attributive peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

**ARTICLE 12 - Copies**

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de M'tsamboro, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte et à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Mayotte.

**ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de M'tsamboro et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement  
Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire général  
Edgar PERE

